

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1701627**

---

**SC SIXTINE**

---

Mme Mariannick Bourguet-Chassagnon  
Rapporteur

---

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 7 février 2019  
Lecture du 28 février 2019

---

19-04-01-04  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 août 2017 et le 14 décembre 2018, la SC Sixtine, représentée par Me Gilbert, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2010, ainsi que des pénalités correspondantes pour un montant total de 434 354 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 20 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SC Sixtine soutient que :

- les cessions de titres de la société Vermont ont été réalisées au prix du marché, en s'appuyant sur les prix d'autres cessions de titres de cette société réalisées en 2008 et en 2010 dans des conditions comparables et qui n'ont pas été remises en cause par le service ; ces cessions ne procèdent d'aucune intention libérale de la SC Sixtine, laquelle a conclu les contrats en cause dans son intérêt d'actionnaire majoritaire et sans contrainte ; l'administration n'apporte ainsi pas la preuve d'une intention libérale ; c'est donc à tort que l'administration a valorisé les cessions de titre litigieux à 99,50 euros l'unité au lieu de 22,72 euros, s'agissant d'un bloc minoritaire de titres, en recourant aux méthodes subsidiaires et en excluant de facto la méthode comparative ; l'administration, qui s'imisce dans la gestion de l'entreprise, ne pouvait fonder le rehaussement ni sur les évaluations d'experts mandatés par les époux H. ni sur le prix de cession des titres Vermont à la société Monverre en décembre 2010, postérieurs à la cession litigieuse ;

l'offre d'achat formulée par les époux H. ne peut être choisie comme terme de comparaison dès lors qu'elle n'a pas abouti à une cession effective ; par les termes de comparaison mentionnés, la société établit que la cession est intervenue au prix du marché à la date de la cession ;

- subsidiairement, la prétendue insuffisance de prix ne pouvait entraîner qu'une taxation sous le régime des plus-values à long terme, seule une quote-part de frais et charges de 5% devant être réintégrée au résultat imposable de la SC Sixtine ;

- c'est à tort que l'administration a remis en cause la déductibilité de la commission versée à la société GMBA Industrie comme procédant d'une gestion anormale ; la SC Sixtine avait un intérêt propre à prendre seule en charge le règlement de cette commission dès lors qu'elle était la seule des signataires initiaux du mandat à détenir encore des parts de la société Vermont et qu'elle obtenait ainsi l'implication à la fois opérationnelle et capitalistique de M. M. dans un contexte industriel défavorable au projet de cession de l'entreprise ;

- la majoration pour manquement délibéré n'est pas fondée.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 19 février 2018 et le 14 décembre 2018, l'administratrice générale des finances publiques, chargée de la direction spécialisée de contrôle fiscal Est, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourguet-Chassagnon,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Gilbert, avocat représentant la SC Sixtine.

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la vérification de comptabilité de la SC Sixtine, détenue par M. et Mme L. et au contrôle sur pièces de la société Flodrine détenue par M. A., le service a notifié, selon la procédure contradictoire, à la SC Sixtine, associée majoritaire au sein de la SA Vermont, une proposition de rectification en date du 18 décembre 2013 à raison, d'une part, de la réintégration dans ses résultats imposables au titre de l'année 2010 du montant de la minoration de prix dont l'administration a estimé qu'elle avait été accordée le 23 février 2010 à MM. G. et E. M. dans le cadre de la cession à ces derniers de, respectivement, 9 633 et 1 402 titres de la SA Vermont et, d'autre part, de la remise en cause d'une partie de la charge déduite par la société correspondant à la commission versée à la société GMBA Ingénierie. Suite aux observations du contribuable, les suppléments d'imposition mis à la charge de la SC Sixtine ont été maintenus dans la réponse aux observations du contribuable. Après l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires rendu à la suite de sa séance en date du 16 juin 2016, les suppléments d'imposition au titre de l'année 2010 en résultant, assortis de l'intérêt de retard et de pénalités ont été mis en recouvrement le 27 octobre 2016, pour un montant total de 434 354

euros. La SC Sixtine a présenté une réclamation en date du 22 décembre 2016 visant à obtenir la décharge de ces impositions supplémentaires. Cette réclamation a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 14 juin 2017.

Sur le bien-fondé de l'imposition :

En ce qui concerne la valeur vénale des titres de la SA Vermont :

2. En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts, le bénéficiaire imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion normale. Constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt.

3. Si la valeur réelle des titres d'une société doit être évaluée par référence à la valeur des autres titres de la société telle qu'elle ressort des transactions portant à la même époque sur ces titres, dès lors que cette valeur ne résulte pas d'un prix de convenance, en revanche, une proposition de rachat de titres qui n'a pas conduit à une cession effective ne saurait constituer une transaction susceptible de servir de terme de comparaison. En l'absence de toute transaction ou de transaction équivalente, l'appréciation de la valeur vénale est faite en utilisant les méthodes d'évaluation qui permettent d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue.

4. Pour contester la revalorisation du prix de cession des 9 633 actions de la SA Vermont acquis par M. G. M. et des 1 402 actions de la même société acquis par M. E. M. le 23 février 2010 au prix de, respectivement, 218 861 euros et 31 853 euros, soit 22,72 euros l'unité, la SC Sixtine se prévaut de deux transactions conclues en 2008 et 2010. La requérante fait valoir que le 7 janvier 2008, la société Axel détenue par Mme B., une ancienne cadre de la société, a cédé 7 550 actions de la SA Vermont, correspondant à 10,05% du capital, aux sociétés Sixtine et Flodrine et à M. L. au prix unitaire de 30 euros. Elle invoque également la cession concomitante aux cessions litigieuses, par laquelle le 23 février 2010, M. L., ancien responsable verrier de la SA Vermont, a vendu 300 actions de cette société à MM. G. et E. M. et à M. L. pour un prix unitaire de 30 euros. Elle estime enfin que l'écart de prix entre les cessions en litige et les termes de comparaison précédemment mentionnés n'est pas significatif et qu'il est justifié par les difficultés, à la fois économiques et industrielles, rencontrées par la SA Vermont depuis 2009.

5. D'une part, les transactions intervenues le 7 janvier 2008, avec la SC Axel, à un prix unitaire de 30 euros ne peuvent être utilisées comme terme de comparaison dès lors que la situation économique de l'entreprise en janvier 2008 n'était pas comparable à celle que, connaissait la SA Vermont à la date du 23 février 2010, notamment en raison de l'existence du contrat du 8 janvier 2009, contresigné par M. L. et l'ensemble des actionnaires, par lequel la SC Sixtine avait, par un contrat confié mandat à la SARL GMBA Ingenierie, dirigée par M. G. M., de trouver un acquéreur pour les titres de la SA Vermont pour un prix ne pouvant être inférieur à 7 500 000 euros, soit une valeur unitaire de 100 euros.

6. D'autre part, les cessions de 300 titres consenties par M. L. à MM. M. et L., le 23 février 2010, à un prix unitaire de 30 euros, ne sauraient être utilisées comme éléments de comparaison pertinents, dès lors qu'elles ne portaient que sur un nombre très limité de parts.

7. Le service, outre l'existence du contrat de mandat du 8 janvier 2009, s'appuie également sur une offre de rachat émise par les époux H. un mois avant la cession litigieuse,

pour un prix unitaire de 106,50 euros, refusée par les actionnaires, lesquels, au demeurant, accepteront le 16 avril 2010 une offre revalorisée à 109,20 euros formulée par M. H.. Si une telle offre d'achat, qui n'a pas donné lieu à une cession effective, ne saurait être utilisée comme terme de comparaison, elle peut néanmoins être prise en compte pour apprécier la pertinence des autres termes de comparaison et, le cas échéant, contribuer à écarter la méthode comparative.

8. Alors même que ce contrat de mandat ainsi que cette offre d'achat portaient sur la cession de l'intégralité des titres de la SA Vermont et non sur la cession d'un bloc minoritaire de parts, ces éléments suffisent à mettre en doute la pertinence des termes de comparaison dont se prévaut la SC Sixtine, l'offre de rachat ressortant ainsi à un prix quatre fois et demi supérieur à celui des cessions en litige. Par suite, l'administration était fondée à écarter la méthode par comparaison puis à recourir aux méthodes de valorisation subsidiaires.

9. Par ailleurs, la SC Sixtine, qui ne critique pas les méthodes retenues par l'administration, se borne à soutenir que l'administration n'établit pas le caractère de libéralité des cessions litigieuses. Toutefois, le service démontre, en recourant aux méthodes de valorisation subsidiaires, l'existence d'un très important écart de prix et s'appuie sur les relations d'intérêt particulières unissant MM. G. et E. M., tous deux associés de la SA Vermont, avec la société Sixtine, associé majoritaire de la SA Vermont, pour en déduire le caractère de libéralité des transactions litigieuses conduites à un prix de vente minoré. Il suit de là que, sans s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, le service établit suffisamment le caractère de libéralité des cessions en litige.

En ce qui concerne l'application du régime des plus-values professionnelles :

10. Aux termes du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts : « *Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. / Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. / Les titres de participation mentionnés au premier alinéa sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable (...)* ».

11. Les minoration du prix de cession d'un élément de l'actif peuvent conduire, lorsqu'elles ne relèvent pas d'une gestion normale pour l'application des articles 38 et 209 du code général des impôts, à un rehaussement, à concurrence de l'insuffisance du prix stipulé, du bénéfice de la société cédante, imposable dans les conditions de droit commun prévues par ces dispositions. Elles ne peuvent en revanche, dès lors qu'elles constituent des libéralités, être imposées selon les régimes particuliers applicables aux plus-values professionnelles, notamment celui prévu au a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts pour les plus-values à long terme sur titres de participation réalisées par une société soumise à l'impôt sur les sociétés. La seule circonstance que le bénéfice de ce régime n'est plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, subordonné à l'inscription de la plus-value réalisée au sein de la réserve spéciale des plus-values à long terme ne saurait avoir pour effet de rendre ce régime applicable aux rehaussements du bénéfice imposable auxquels l'administration est en droit de procéder lorsqu'elle constate une minoration du prix de cession de titres de participation. Le service ayant, ainsi qu'il a été dit précédemment, démontré le caractère de libéralité des cessions en litige, le moyen ne peut, par suite, qu'être écarté.

En ce qui concerne la commission versée à la SARL GMBA par la SC Sixtine :

12. Aux termes du 1 de l'article 39 du code général des impôts : « *Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant (...) notamment : 1° Les frais généraux de toute nature (...)* ». En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions précitées du code général des impôts de justifier tant du montant des créances de tiers, amortissements, provisions et charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité. En ce qui concerne les charges, le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée. Dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive.

13. L'administration a estimé qu'une partie de la somme de 418 600 euros inscrite par la SC Sixtine au débit du compte 775 et correspondant à la rémunération versée par elle à la SARL GMBA Ingénierie, conformément au contrat de mandat du 8 janvier 2009, aurait dû être facturée aux autres actionnaires, à proportion des parts de la SA Vermont qu'ils détenaient. Elle n'a admis en conséquence qu'une déduction de cette charge à hauteur de 64,67%, correspondant au pourcentage des parts de la SA Vermont qu'elle détenait le 29 décembre 2010, date de la cession des actions de la SA Vermont à la SA Monverre.

14. Alors qu'il est constant, ainsi qu'il vient d'être dit, que la commission due à la SARL GMBA Ingénierie a été acquittée intégralement par la SC Sixtine, conformément aux mentions du contrat de mandat, la requérante conteste, d'une part, valablement l'existence d'une créance pesant sur l'ensemble des actionnaires et justifie, d'autre part, suffisamment que cette charge a été exposée dans l'intérêt de la société pour rémunérer la société GMBA de son entremise dans le cadre de la vente en date du 29 décembre 2010 des actions de la SA Vermont à un prix unitaire de 109,20 euros et qu'elle en a ainsi retiré une contrepartie, alors même que cette dépense impliquait l'octroi d'un avantage aux autres actionnaires. Par suite, la SC Sixtine est fondée à demander la décharge de la rectification correspondant à la réintégration dans ses bases imposables de la somme de 147 891 euros au titre de l'année 2010 ainsi que des pénalités correspondantes.

#### Sur le surplus des pénalités :

15. Pour justifier l'application de la majoration prévue par les dispositions précitées de l'article 1729 du code général des impôts, le vérificateur a justement souligné que la valeur vénale des titres de la SA Vermont ressortait, après évaluation, plus de quatre fois supérieure à la valeur des titres fixée lors de la cession litigieuse. L'administration a également relevé qu'au moment de la transaction du 23 février 2010, la SC Sixtine ainsi que ses actionnaires, M. et Mme L., étaient déjà actionnaires de la SA Vermont et qu'en tant que signataires du contrat de mandat du 8 janvier 2009 précédemment mentionné, ces derniers ne pouvaient ignorer le caractère minoré du prix de cession. Ce faisant, le service établit l'intention de la SC Sixtine d'éluder l'imposition. Le moyen ne peut, par suite, qu'être écarté.

16. Il résulte de tout ce qui précède que la SC Sixtine est seulement fondée à demander la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés ainsi que des pénalités correspondantes auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 2010 à raison de la réduction de sa base imposable d'une somme de 147 891 euros.

Sur les frais du litige :

17. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme réclamée par la SC Sixtine au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La base de l'impôt sur les sociétés fixée à la SC Sixtine au titre de l'année 2010 est réduite d'une somme de 147 891 euros.

Article 2 : Il est accordé à la SC Sixtine décharge de la différence entre le montant de la cotisation d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2010 et celle qui résulte de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que des pénalités correspondantes.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SC Sixtine est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SC Sixtine et à l'administratrice générale des finances publiques, chargée de la direction spécialisée de contrôle fiscal Est.

Délibéré après l'audience du 7 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,  
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,  
Mme Jurin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 février 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. BOURGUET-CHASSAGNON

J.-P. WYSS

Le greffier,

N. MANZANO